

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-712
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
3 RUE CHARLES BENOIST
09 OCTOBRE 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de Monsieur MORISSET Serge, en date du 25 septembre 2024,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement, 3 rue Charles Benoist, par l'entreprise mandatée par Monsieur MORISSET Serge,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise mandatée par monsieur MORISSET Serge est autorisée à occuper le domaine public, devant le 1 rue Charles Benoist, afin d'y réaliser un déménagement, le **09 octobre 2024 de 08h00 à 17h30.**

ARTICLE 2 : Une déviation piétonne sera mise en place si nécessaire, par l'entreprise effectuant le déménagement, le **09 octobre 2024 de 08h00 à 17h30.**

ARTICLE 3 : La CIRCULATION de tous véhicule se fera sur chaussée rétrécie entre la rue Charles Benoist et la place du Marché, le **09 octobre 2024 de 08h00 à 17h30.**

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la sécurité, le pétitionnaire aura la charge de matérialiser la zone du déménagement.

ARTICLE 5 : Il est interdit aux véhicules effectuant le déménagement de rouler ou de se stationner sur les trottoirs et de se stationner devant les sorties d'habitations des riverains de cette rue.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 25/09/2024

Signé le 27/10/24

Publié le 01/10/24

Le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX